



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Arrêté n° 2016321-0001C du 18 NOV. 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2014043-0010 du 21 février 2014 modifié,
relatif au schéma départemental de gestion cynégétique

Le préfet de la Mayenne,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le titre II du livre IV du code de l'environnement, et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0010 du 21 février 2014 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014171-0007 du 25 juin 2014 relatif à la modification du schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la fédération départementale des chasseurs de la Mayenne du 25 juillet 2016 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la consultation du public par voie numérique sur le site de la préfecture du 18 octobre au 7 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans la partie « Etat des lieux » du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) du 6 février 2014, au chapitre 3 - Espèces - 3.1 - Espèces sédentaires, lièvre brun, gestion des populations, le cinquième paragraphe, page 26, est modifié comme suit :

« La progression des prélèvements de lièvres dans les GIC sur le long terme, par opposition aux prélèvements globaux annuels à l'échelle du département, illustre parfaitement la réussite de l'application du plan de chasse dans le temps.

Compte tenu des capacités d'accueil des territoires et des dynamiques différenciées des populations, des secteurs de gestion ont été redéfinis en 2016 en 7 unités. Dans la partie annexe, la carte des secteurs de gestion page 66 est remplacée par la carte jointe en annexe du présent arrêté.

En 2015-2016, le plan de chasse a été rendu obligatoire sur tout le département de la Mayenne. »

Article 2 : Dans la partie « Réglementations diverses » au chapitre 4 - plan de gestion cynégétique du sanglier - page 50, le paragraphe est modifié comme suit :

« Le plan de gestion cynégétique du sanglier a été inscrit dans le SDGC régi par l'article L. 425-15 du Code de l'environnement et a fait l'objet d'une validation par l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2012.

Les prélèvements de sangliers peuvent être limités par l'arrêté préfectoral d'exercice de la chasse annuel sur tout ou partie du département.

Cependant, au cours de la saison cynégétique, le préfet peut modifier la limitation de prélèvements après avis de la fédération des chasseurs pour un lieu du département qui le nécessiterait.

Par ailleurs, il est interdit de chasser autour d'un chantier de récolte engagé le jour même.

En vue d'améliorer la gestion des populations de sangliers et leur suivi, il est indispensable d'avoir une meilleure connaissance de l'espèce et donc des prélèvements effectués. Dans ce cadre, une carte réalisée par la Fédération des chasseurs doit être obligatoirement remplie pour chaque prélèvement en indiquant la date, le lieu, le poids et le sexe de l'animal.

Cette carte doit être retournée par l'organisateur dans les trois jours suivant le prélèvement. Cela peut être fait par courrier mais aussi en allant sur le site internet de la fédération (chasse53.fr) ou bien par l'espace adhérent mis en place par la fédération des chasseurs de la Mayenne.

Le non-respect de cette disposition est passible d'une contravention de 4^{ème} classe. »

La carte des 3 secteurs sans limite de prélèvement de sangliers, annexée page 70, est retirée.

Article 3 : Dans la partie « Réglementations diverses » au chapitre 6 - sécurité - page 50, le paragraphe est modifié comme suit :

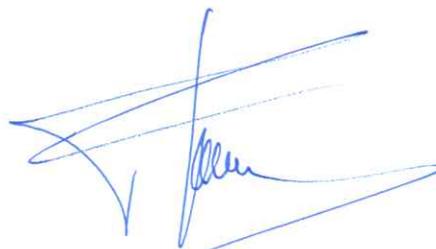
« Le port visible d'un dispositif vestimentaire fluorescent (casquette, gilet, brassards) est obligatoire lors de la chasse, tir, rabat du grand gibier.

Cette mesure s'applique aussi aux participants non chasseurs.

Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée, d'un arc armé d'une flèche, sur l'emprise foncière de chemins publics, des routes ouvertes à la circulation et des voies ferrées ainsi que de tirer en direction de ces emprises foncières, des stades, des lieux publics, des aéroports et des lignes électriques. »

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs, d'un recours au tribunal administratif de Nantes.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence régionale de l'office national des forêts et les lieutenants de louveterie, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Frédéric VEAUX

